

CENTRE DE GESTION CONSULAIRE

AGREE DE LOT ET GARONNE

STATUTS

(Modifiés par décision des Assemblées Générales Extraordinaires du 29 mai 1980, du 16 juin 1982, du 16 juin 1989, du 7 juillet 2005, du 10 septembre 2009 et du 15 septembre 2010).

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le Centre est dénommé « CENTRE DE GESTION CONSULAIRE AGREE DE LOT ET GARONNE », en abrégé « C. G. A. 47 », il est créé sous la forme d'une Association sans but lucratif.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé 2, Place du Maréchal Foch 47000 AGEN

ARTICLE 3 : COMPETENCES

1) Le Centre est ouvert aux commerçants, industriels et prestataires de services inscrits au registre du commerce, ainsi qu'aux artisans, agriculteurs répondant aux critères fixés par la loi, exerçant leur activité soit sous la forme individuelle soit en société. Les micro-entrepreneurs et les auto-entrepreneurs peuvent également adhérer au Centre.

2) Si le nombre des adhérents ou les conditions de fonctionnement l'exigent, l'Association pourra créer des antennes sur différents points de la circonscription de la C. C. I. de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution prononcée par son Assemblée Générale, réunie en la forme extraordinaire.

B. S. C.

J. C. G.

ARTICLE 5 : OBJET

Conformément à l'article 3 du décret du 6 Octobre 1975, l'Association fournit à ses adhérents tous services en matière de gestion des entreprises, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation.

D'une manière plus générale, le Centre exerce les missions définies par les textes relatifs au fonctionnement des Centres de Gestion Agréés.

ARTICLE 6 : SERVICES

1) Le Centre fournit tous les ans à chaque adhérent imposé d'après le bénéfice réel, dans les délais impartis par la loi, un dossier de gestion comprenant :

- un commentaire personnalisé,
- les ratios caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise,
- un tableau de financement,
- une analyse comparative des bilans et des comptes de résultats.

2) Dans le cadre du transfert des données fiscales et comptables, le Centre peut être mandaté par l'adhérent pour transmettre les déclarations de résultats, documents annexes et attestation d'adhésion le concernant, par voie électronique à la DGFIP (article 1649 quater E du code général des impôts et B. O. I. 5 J-1-09). Les modalités de cette procédure sont précisées dans le règlement intérieur.

3) Le Centre peut organiser des réunions de formation et d'information, des stages, des missions d'études, etc.

4) Le Centre a une mission de prévention des difficultés économiques et financières qui nécessite la présentation d'un document de synthèse. Cette mission de prévention n'inclut pas le traitement des difficultés. L'Association a également une mission de contrôle de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxe sur le chiffre d'affaires de ses adhérents.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

1) L'adhésion au Centre implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel :

- l'engagement de produire à l'Expert-comptable ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère ;

- l'engagement de faire viser leurs déclarations de résultats si nécessaire, par l'Expert-comptable de leur choix qui tient, centralise ou surveille leur comptabilité ;

- l'obligation de communiquer au Centre le bilan et le compte de résultat de leur exploitation ainsi que tous les documents annexes ;

- porter à la connaissance du Centre le nom et l'adresse de l'Expert-comptable qu'ils auront choisi et signaler immédiatement au Centre tout changement de personne en ce qui concerne le professionnel de la comptabilité appelé à surveiller le dossier ;

- l'autorisation donnée au Centre de communiquer à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique, les documents mentionnés au présent article.

2) Les adhérents ont également l'obligation d'accepter les règlements par chèque, de faire libeller ces chèques à leur ordre ; leur clientèle doit être informée de cette obligation par une mention dans la correspondance et sur les documents professionnels ainsi que par l'apposition d'une affichette dans les locaux professionnels.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent sera exclu du Centre. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 8 : MOYENS D'ACTION DU CENTRE

Pour remplir son objet, le Centre maintiendra des relations avec l'Ordre des Experts-Comptables ainsi qu'avec les services compétents de la C. C. I. de Lot-et-Garonne.

Il pourra organiser, avec les institutions précitées des conférences d'information, des sessions de perfectionnement et des groupes de travail ou d'échanges d'expériences.

Outre les renseignements fournis par ses adhérents, il pourra utiliser les données fournies par toute entreprise ou organisme compétent pour communiquer à ses membres les statistiques jugées utiles dans le cadre d'observatoires économiques.

B. Sc.

Scn

ARTICLE 9 : MEMBRES

1) L'Association comprend :

- un membre fondateur, au titre de l'article 2/1 du décret du 06.10.75, la C. C. I. de Lot-et-Garonne qui reconnaît l'intérêt que représente le Centre pour ses ressortissants,

- des membres associés, Experts-comptables, Sociétés d'expertises comptables qui participent à l'activité du Centre,

- des membres actifs, adhérents du Centre ; artisans, commerçants, industriels, prestataires de services et agriculteurs.

2) L'Association peut accepter des membres d'honneur nommés par son Conseil d'Administration et pris parmi les personnes qui ont rendu des services à l'Association.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHESION

Dans les conditions de compétences fixées à l'article 3, les adhésions sont formulées par écrit, signées par les demandeurs conformément à la procédure fixée par le règlement intérieur de l'Association. Ils s'engagent à respecter les règles fixées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

1) Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres qui doivent être identiques pour l'ensemble des adhérents. Toutefois une cotisation réduite peut être réclamée aux adhérents relevant du régime micro
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies à ses adhérents
- des subventions qui pourraient lui être accordées
- des revenus éventuels de ses biens
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

2) Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du Bureau ne pourra en être rendu responsable.

3) L'Association fait en sorte de couvrir, par ses ressources, ses dépenses de fonctionnement et l'amortissement de ses équipements.

4) Elle peut créer des fonds de réserve comprenant notamment les excédents éventuels.

B. Sc

Jen

5) Elle est soumise aux règles de la comptabilité commerciale et produit chaque année les documents comptables conformes à la loi ainsi qu'un budget.

L'exercice social correspond à l'année calendaire.

ARTICLE 12 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission adressée au Centre par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions fixées au règlement intérieur,
- le fait pour les adhérents de ne plus remplir l'un des critères établis par la loi et ses textes d'application,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations, non-respect des statuts, du règlement intérieur, des clauses contenues dans le bulletin d'adhésion, ainsi que pour motif grave. Avant la décision d'exclusion, le membre intéressé devra être invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir toutes explications.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

1) Le Centre s'engage, conformément aux termes de l'article 8 du décret du 06.10.1975 :

- à ne faire aucune publicité, sauf celle prévue par les textes législatifs et réglementaires,
- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous documents établis par ses soins, sa qualité de Centre de Gestion Agréé et les références de la décision d'agrément,
- à informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, le Centre doit fournir à l'Administration Fiscale le certificat prévu à l'article 6 du décret du 06.10.1975,
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938 le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités,
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

2) Le Centre exigera, par contrat ou par lettre portant accord de l'intéressé, le respect du secret professionnel de toute personne collaborant à ses travaux.

B. S. L.

J. L. N.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE

1) L'Assemblée Générale comprend trois catégories de membres désignés pour une durée de trois ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année considérée :

➤ Les membres représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot-et-Garonne au nombre de six, comprenant le Président et 5 membres titulaires ou associés désignés par l'Assemblée Générale de la C. C. I. de Lot-et-Garonne, sur proposition de son bureau.

Le Président pourra se faire représenter par un vice-président.

➤ Les membres représentant les Experts-comptables, au nombre de six, désignés par le Conseil d'Administration de la Chambre Départementale des Experts-Comptables de Lot-et-Garonne.

➤ Les membres représentant les adhérents, représentés par six d'entre eux, désignés par le Conseil d'Administration, après appel à candidature effectué par lettre simple, à chacun des adhérents à jour de leur cotisation, 15 jours au moins avant l'expiration des mandats.

Les candidats peuvent être invités à l'Assemblée Générale pour se présenter et exposer leurs motivations.

L'élection des membres adhérents à lieu à main levée, sauf si un participant souhaite un vote à bulletin secret. En cas de vacance en cours de mandat, la désignation du remplaçant s'effectuera par cooptation par les Membres de l'Assemblée Générale du collège adhérents.

L'élection a lieu à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année considérée, par le Conseil d'Administration dans sa nouvelle composition partielle constituée par les représentants de la C.C.I. de Lot-et-Garonne et ceux des Experts-comptables.

2) La convocation à l'Assemblée est adressée 15 jours à l'avance par lettre ordinaire. Elle comporte l'ordre du jour tel qu'il a été prévu par le Conseil d'Administration ou à défaut par le secrétaire. Seules les questions portées à cet ordre du jour peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaire ou extraordinaire.

Dans toutes les Assemblées, le nombre de mandats dont peuvent disposer les membres de l'un ou l'autre collège est limité à deux.

B.S.C.

a) Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit chaque année. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés dans les trois catégories.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à son ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin ou à la demande écrite de plus de la moitié des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. L'ordre du jour de cette Assemblée est établi par le Conseil d'Administration de l'Association.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si, pour chaque collège, la moitié plus un de leurs membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée ayant le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés dans les trois collèges.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut apporter toutes modifications aux présents statuts, dissoudre l'Association, accepter sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ceci dans le cadre des articles 3 et 4 ci-dessus.

Toutes les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

B. S. C.

JCH

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 membres issus des représentants de l'Assemblée Générale :

- 3 membres désignés par le bureau de la C.C.I. de Lot-et-Garonne,
- 3 membres désignés par le Conseil d'Administration de la Chambre Départementale des Experts-Comptables de Lot-et-Garonne
- 3 membres élus à main levée par les membres de l'Assemblée Générale des adhérents, sauf si l'un d'entre eux souhaite un vote à bulletin secret.

2) Les membres du Conseil sont désignés pour une durée de trois années expirant en même temps que celle des membres de l'Assemblée Générale

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par des représentants pris dans les collèges respectifs. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale, dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

3) Le Conseil se réunit, au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur du même collège à une séance du Conseil par mandat écrit. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux procurations. Pour que le Conseil puisse valablement délibérer, il faut que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés, quel que soit le collège concerné.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre spécialement établi à cet effet.

4) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans le cadre de l'objet social et des présents statuts.

B.S.L.

JUN

ARTICLE 16 : BUREAU

Le Conseil élit parmi ses membres, un Bureau dont la présidence est assurée de droit par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot-et-Garonne ou de son représentant choisi parmi les membres de la C. C. I. élus au Conseil d'Administration. Outre le Président, le Bureau comprend :

- 3 vice-présidents, issus de chacun des collèges,
- un secrétaire élu parmi les représentants des adhérents,
- un trésorier élu parmi les représentants de l'Ordre des Experts-comptables.

Le Conseil pourra également désigner :

- un secrétaire adjoint élu parmi les représentants des adhérents,
- un trésorier adjoint élu parmi les représentants de l'Ordre des Experts-comptables.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances.

A sa demande, le Bureau peut se faire assister, avec voix consultative, de toute personne à sa convenance.

ARTICLE 17 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

SECRETARE : Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige ou contrôle les procès-verbaux des délibérations et en fait assurer la transcription sur les registres. Il fait tenir le registre spécial prévu par la loi et s'assure de l'exécution des formalités prescrites.

TRESORIER : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il contrôle tous paiements et recettes sous la surveillance du Président. Il fait tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 18 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ils auront droit, sur justificatif, au remboursement des frais de déplacements qu'ils auront engagés dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi en même temps que les présents statuts. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration qui fait approuver ces modifications par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 20 : FORMALITES, CONTROLES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'Association se soumet aux contrôles de l'Administration prévus par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Cette assemblée attribue l'actif net conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

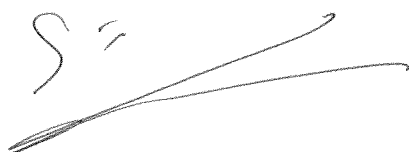
ARTICLE 22 : LITIGES

Les litiges éventuels sont de la compétence des tribunaux du siège du Centre de Gestion Consulaire Agréé de Lot-et-Garonne.

AGEN le 15 septembre 2010

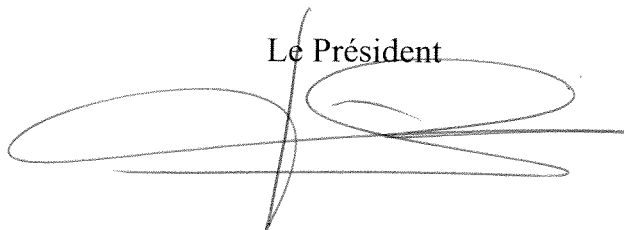
Certifié conforme

Le Secrétaire



Bernard SAINT LOUBERT

Le Président



Jean-Louis MASSOULES